

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAU BÉARN PYRÉNÉES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2020, reçu en préfecture le 16 juillet suivant concernant la délégation de compétence au président de la communauté d'agglomération par le conseil communautaire ;

Vu l'arrêté du président du 24 juin 2021, reçu en préfecture le 5 juillet 2021, attribuant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Louis PERES, vice-président ;

Vu la requête n°2302428-2 enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Pau le 19 septembre 2023 par laquelle la SCI ANGOMAS a demandé, d'une part, l'annulation du refus d'abrogation partielle de la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal en tant qu'il classe les parcelles BN 309, 310 et 205 en zone 1AÜc et, d'autre part, l'annulation de la délibération du conseil communautaire du 30 mars 2023 approuvant la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la communauté d'agglomération à défendre en justice ;

DECIDE

Article 1 – Une action en défense des intérêts de la communauté d'agglomération est engagée devant le Tribunal administratif de Pau dans le cadre de la requête déposée par la SCI ANGOMAS et enregistrée le 19 septembre 2023 sous le n°2302428-2.

Pau, le 8 novembre 2023